

/DE.-

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-474 du 11 Novembre 1986

Portant ratification de la Convention de Crédit signée le 25 Juillet 1986, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement partiel de l'acquisition pour le compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret n°86-394 du 12 Septembre 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement partiel de l'acquisition, pour le Compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND" ;
- WU la décision n°86-78/ANR/CP/P du 8 Octobre 1986 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement partiel de l'acquisition, pour le compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND" ;

SECRET :

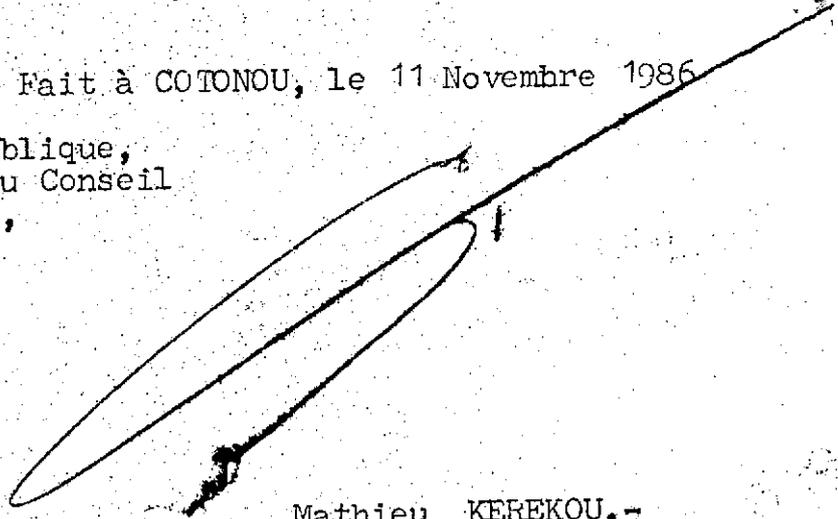
Article 1er.- Est ratifiée, la convention de crédit signée le 25 Juillet 1986, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), en vue du financement partiel de l'acquisition, pour le compte des Forces Armées Populaires, de véhicules tous-terrains de marque "AUVERLAND" et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

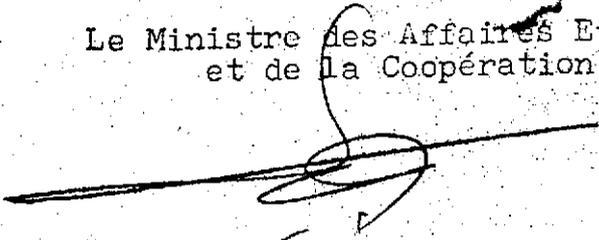
Fait à COTONOU, le 11 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



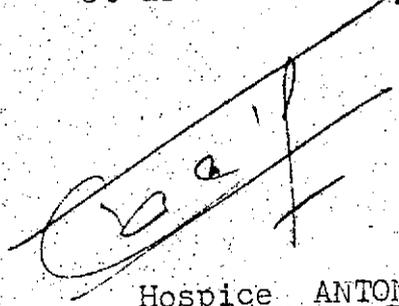
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



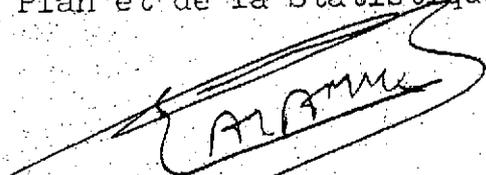
Frédéric AFFO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,



Zul-Kifl SALAMI.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 3 PPC 2
MAEC-MPS-MFE-MDFAP 16 BIAO 2 CAA 4 SDP 2 AUTRES MINISTERES 11
DB-DSDV-DTCP-DI-DCF 10 DPE-INSAE-BCP-DLC 4 CEAP 6 BN-DAN 2
GCONB 1 IGE 3 DCCT 1 ONEPI 1 JORPB 1.-

CONVENTION D'OUVERTURE
DE CREDIT ACHETEUR

Entre

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

représentée par le Ministère des Finances et de l'Economie
Le Ministre des Finances et de l'Economie,
le Camarade Hospice ANTONIO

ci-après dénommée "l'Emprunteur"

d'une part,

et :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
agissant en tant que Chef de File

représentée par Patrice PERES, Chargé de Mission.

LA SOCIETE GENERALE
agissant en tant que Co-Chef de File

représentée par Patrice PERES

ci-après dénommées ensemble "le PRETEUR"

d'autre part,

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES,
L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1/ Un contrat n° 11/CONT/MDFAP, ci-après dénommé "le Contrat" a été signé le 4/07/1986, entre :

Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires représenté par le Directeur Général, du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Colonel Pierre KOFFI
et

le Ministre des Finances et de l'Economie représenté par le Ministre de la Justice chargé de l'inspection des entreprises publiques et semi-publiques, le Camarade Didier DASSI
agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

d'une part
et la Société AUVERLAND SA, ci-après dénommée "le FOURNISSEUR"
pour la fourniture de 150 véhicules 4x4 tous terrains aux FORCES
ARMEES POPULAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

d'autre part

- 2/ Le prix ferme et non révisable de la part rapatriable du CONTRAT, ci-après dénommé "Le PRIX DU CONTRAT" est de FRF 30 212 000.

- 3/ Les conditions de paiement de la part rapatriable du CONTRAT sont les suivantes :

20 % soit FRF 6 042 400 réglés directement par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR à titre d'acompte à la commande

80 % soit FRF 24 169 600 par utilisation du Crédit Acheteur objet des présentes.

LE PRETEUR donne acte à l'EMPRUNTEUR de ces déclarations et prend note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

OUVERTURE DE CREDIT.

A/ - Le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR un crédit d'un montant de FRF 25 294 300 (vingt cinq millions deux cent quatre vingt quatorze mille trois cent Francs Français).

- 1°) pour lui permettre de payer au FOURNISSEUR le solde du prix de la part française du contrat tel que précisé à l'alinéa 3 du Préambule de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, après paiement de l'acompte, soit FRF 24 169 600.

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que le pays de l'EMPRUNTEUR et la FRANCE, incorporés dans les fournitures du FOURNISSEUR, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du FOURNISSEUR.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime ou aérien inclus dans le PRIX DU CONTRAT doit être effectué, pour ce qui concerne le fret maritime, sous pavillon français et sous connaissement français et, pour ce qui concerne le fret aérien, sous pavillon français, sauf si, dans l'un ou l'autre cas, les expéditions ont reçu le visa préalable des Autorités françaises compétentes. Il est également précisé que les assurances de toute nature, si elles sont elles-mêmes incluses dans LE PRIX DU CONTRAT, doivent être souscrites auprès de Compagnies agréées sur le marché français par les autorités françaises.

2/ De rembourser au Prêteur lui-même, le montant des primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), relatives aux paiements faits par le PRETEUR au titre de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur soit F RF FRF 1 124 700.

ARTICLE II

JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR
PREALABLEMENT A L'UTILISATION DU CREDIT.

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation du présent Crédit, dans les conditions prévues ci-après à l'Article III "Utilisation du Crédit" qu'après l'accomplissement, à la satisfaction du PRETEUR, des conditions suivantes :

- a) remise d'une opinion juridique du Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin, ou de son représentant dûment habilité à cet effet, attestant :
 - des pouvoirs des représentants de l'EMPRUNTEUR pour signer la présente Ouverture de Crédit Acheteur et pour souscrire les engagements qui en découlent, notamment les billets à ordre et la lettre contenant mandat d'intérêt commun prévue à l'Article IV ci-après,
 - de la conformité avec l'ordre public du pays de l'Emprunteur des engagements souscrits par l'EMPRUNTEUR dans la présente Ouverture de Crédit Acheteur et notamment de ceux qui ont été pris aux termes de l'Article VIII ci-après, en vue de rendre le PRETEUR indemne des conséquences de toutes mesures fiscales qui seraient prises hors de France et qui auraient pour effet de priver le PRETEUR de recevoir l'intégralité des sommes qui lui sont dues,
 - du respect des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de l'EMPRUNTEUR concernant les transferts vers l'étranger,
 - de la nécessité ou non de l'autorisation de transfert visée au paragraphe b) ci-après.

- b) Si nécessaire, autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes du pays de l'EMPRUNTEUR en vue de l'acquisition par l'EMPRUNTEUR des Francs Français nécessaires à l'exécution, à bonne date, de toutes les obligations de paiement souscrites par lui.
- c) Notification par l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR de l'entrée en vigueur du Contrat.
- d) Remise à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE des billets à ordre mentionnés à l'Article IV ci-après, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après.
- e) Règlement au FOURNISSEUR, à la date prévue par le CONTRAT, de l'acompte à la commande.
- f) Remise à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, de la lettre du FOURNISSEUR mentionnée à l'Article XIV ci-après.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que l'ensemble des conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c), d), et f) ci-dessus soit accompli dans les 90 jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

En outre, le PRETEUR ne sera tenu de mettre à disposition le Crédit qu'après :

- a) Constitution définitive des dossiers d'assurance-crédit du FOURNISSEUR et du PRETEUR.

- b) Remise, lors de chaque utilisation du crédit, par le FOURNISSEUR au PRETEUR, et pour l'usage exclusif de celui-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le FOURNISSEUR et par laquelle celui-ci s'engage à lui remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de sa part.

- c) Notification par le Prêteur à l'Emprunteur de l'Accord définitif des Autorités françaises.

- d) Paiement à bonne date des commissions prévues à l'Article VII ci-après.

ARTICLE III

UTILISATION DU CREDIT

IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Le PRETEUR ne pourra s'exécuter de son obligation de mise à disposition du Crédit qu'en payant soit le FOURNISSEUR soit le PRETEUR lui-même selon le cas, pour le compte de l'EMPRUNTEUR, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne, par les présentes, mandat au PRETEUR :

- de payer au FOURNISSEUR les sommes mentionnées à l'Annexe I ci-après, dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe.
- de payer au PRETEUR lui-même le montant des primes d'assurance-crédit dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur "COFACE" mentionnées à l'Article VI ci-après.

Le présent mandat donné dans l'intérêt commun est en conséquence irrévocable.

Les paiements au FOURNISSEUR seront effectués aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la remise au PRETEUR desdits documents reconnus conformes.

La responsabilité du PRETEUR, dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée, se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usance Uniformes relatives aux Crédits Documentaires.

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que les reconnaît expressément l'EMPRUNTEUR :

- pour les paiements au FOURNISSEUR, qu'avec l'accord de celui-ci et du PRETEUR,
- pour les paiements au PRETEUR lui-même, qu'avec son accord.

Aucune utilisation du Crédit ne pourra avoir lieu après le 10ème (dixième) mois à compter de l'entrée en vigueur du CONTRAT, cette date étant ci-après dénommée "DATE LIMITE d'UTILISATION".

ARTICLE IV

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS -
BILLETS A ORDRE.

Le Crédit sera divisé en une ou plusieurs tranches, chaque tranche correspondant à une expédition réalisée par le Fournisseur.

A/ - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL.

Le Droit au remboursement naît, au profit du PRETEUR, des paiements effectués par lui, pour compte de l'EMPRUNTEUR en exécution de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

Chacune des tranches de crédit sera remboursée par l'EMPRUNTEUR en 10 semestrialités égales et consécutives, la première de chaque tranche venant à échéance 6 (six) mois après la date d'expédition considérée (date de connaissance), cette dernière date étant ci-après dénommée le "POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT" de la tranche de crédit considérée.

Pour chaque tranche de crédit, les échéances semestrielles de remboursement du principal seront représentées par 10 billets à ordre souscrits par l'EMPRUNTEUR. Ils seront remis dans un délai de 90 jours après la signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun et établis conformément au modèle de l'Annexe II ci-après. Ces billets seront marqués P et souscrits à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Les expéditions étant réputées s'effectuer en 4 lots, l'EMPRUNTEUR remettra à la Banque INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une provision de 4 jeux de 10 billets à ordre de principal, soit au total 40 billets à ordre de principal.

Pour chaque tranche de crédit le montant et la date de chaque expédition ne pouvant être déterminés à la date de signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, les billets ne porteront pas d'indication de montant ni de date d'échéance.

Pour chaque tranche de crédit, lors de chacun des paiements, et, au plus tard à la DATE LIMITE D'UTILISATION, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE agissant en tant que Mandataire devra:

- inscrire sur chacun des 10 billets de principal d'un même jeu, 1/10ème (un dixième) du montant du paiement effectué au titre de la tranche de crédit concernée, soit le paiement au FOURNISSEUR plus le remboursement de la prime d'assurance-crédit due à la COFACE.
- inscrire également sur chacun des 10 billets de principal, l'échéance retenue en fonction du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT, chacune des échéances de ces billets étant semestrielles et consécutives, la première intervenant à 6 mois du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT,
- remettre les billets au PRETEUR.

B/ PAIEMENT DES INTERETS.

Pour chaque tranche de crédit la créance du PRETEUR sera productive d'intérêts au taux de 8,80 % (huit virgule quatre vingt pour cent) l'an. Les intérêts seront calculés en nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours sur les montants dus par l'EMPRUNTEUR à partir du POINT DE DEPART DE REMBOURSEMENT de la Tranche de Crédit concernée et seront payables semestriellement et à terme échu .

Les dates d'échéance seront calculées comme celles définies ci-dessus pour les billets de principal.

Pour chaque tranche de crédit les intérêts seront représentés par 10 (dix) billets à ordre marqués I souscrits à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Le nombre prévisionnel des tranches de crédit étant fixé à 4, l'Emprunteur remettra à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une provision de 4 jeux de 10 billets à ordre d'intérêts, soit au total 40 billets à ordre d'intérêts.

Pour chaque tranche de Crédit ces billets ne porteront pas d'indication de montant ni de date d'échéance.

Ces billets seront souscrits par l'EMPRUNTEUR, remis à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, et délivrés au PRETEUR comme il a été dit ci-dessus pour les billets de principal.

C/ DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BILLETS A ORDRE.

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts seront libellés en francs français et domiciliés aux caisses de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE. Ils seront conformes au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés "Valeur en remboursement du crédit accordé le 25 Juillet 1986".

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera, en conséquence, soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit.

Le PRETEUR et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés du protêt.

D/ DISPOSITIONS PARTICULIERES.

1. Le nombre de jeux de billets à ordre fixé à 4 n'est qu'un nombre prévisionnel. En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'engage a première demande du PRETEUR, à lui remettre des jeux de billets complémentaires auxquels s'appliqueront les termes de la lettre contenant mandat d'intérêt commun mentionnée ci-dessus.

2. Si le nombre de jeux de billets à ordre s'avérait supérieur au nombre de tranches de crédit réelles, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au titre de son mandat de trustee, retournera annulés, à la DATE LIMITE D'UTILISATION du crédit, lesdits billets à ordre non utilisés à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE V

INOPPOSABILITE AU PRETEUR DES RECLAMATIONS OU
EXCEPTIONS

Le PRETEUR étant absolument étranger au CONTRAT passé avec le FOURNISSEUR, l'EMPRUNTEUR ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Ouverture de Crédit Acheteur en opposant au PRETEUR des réclamations ou exceptions quelles qu'elles soient, tirées dudit CONTRAT, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport qui lierait le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR.

ARTICLE VI

PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT.

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser au PRETEUR les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur "COFACE" au titre de la police souscrite par lui à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du crédit. Elles seront remboursées au PRETEUR par utilisation du crédit, conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

ARTICLE VII

COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION.

- 1) Une Commission d'Engagement est due par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR. Elle sera calculée au taux de 5 %0 (cinq pour mille) l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum du crédit, tel qu'indiqué à l'Article I ci-avant, déduction faite des utilisations déjà effectuées au titre de ce montant, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur. Elle sera réglée au début de chacun des semestres ainsi déterminés.

- 2) Une Commission de Gestion sera due par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR. Elle sera calculée au taux de 5 %0 (cinq pour mille) sur le montant maximum du crédit tel qu'indiqué à l'Article I ci-avant et elle sera réglée dans les 90 (quatre vingt dix) jours de la signature de la présente Ouverture de Crédit Acheteur.

Ces deux commissions seront réglées aux caisses de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à PARIS pour compte commun du Prêteur.

ARTICLE VIII

IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de ses suites, légalement dus en FRANCE, sont à la charge du PRETEUR.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de ses suites, légalement dus hors de FRANCE sont à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêts représentés les billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'engage expressément par les présentes si un événement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement au PRETEUR les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, par l'EMPRUNTEUR, d'honorer cet engagement, le PRETEUR pourrait, conformément aux dispositions de l'Article XII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du crédit.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédit Acheteur et à ses suites, sont à la charge de l'EMPRUNTEUR, tels notamment les frais honoraires de jurisconsultes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE IX

DECLARATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS.

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il s'est soumis et qu'il s'engage à se soumettre aux lois et règlements actuellement en vigueur en son pays et à ceux qui pourraient entrer en vigueur au cours de la durée de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et dont le non-respect pourrait affecter directement ou indirectement la bonne exécution de cette dernière.

L'EMPRUNTEUR s'engage à effectuer annuellement, dans les délais requis par la législation et la réglementation en vigueur dans le pays où se trouve l'Emprunteur, et autant de fois qu'il le faudra, toutes démarches pour que les dotations budgétaires, nécessaires au parfait remboursement du présent crédit, soient allouées ou maintenues selon les cas.

En outre, l'EMPRUNTEUR, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, fera le nécessaire pour que l'ACHETEUR s'interdise toute modification directe ou indirecte du CONTRAT qui, en raison des normes auxquelles est soumis le PRETEUR, serait de nature à rendre impossible son intervention ou à entraîner un changement dans la nature ou la forme de son intervention. Il devra en conséquence, soumettre au PRETEUR tout projet de modification. Le PRETEUR fera alors connaître à l'EMPRUNTEUR si la modification envisagée permet le maintien du crédit.

Par ailleurs, et tant qu'il sera débiteur ou pourra être débiteur en vertu de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur, l'Emprunteur devra informer le Prêteur immédiatement de tout événement ou circonstance qui pourrait affecter la bonne fin de la Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur.

ARTICLE X

REMBOURSEMENT ANTICIPE.

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser par anticipation, tout ou partie de sa dette, ce remboursement par anticipation, tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord du PRETEUR, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal et n'intervenir qu'à une date d'échéance d'intérêts. Les sommes ainsi remboursées seront affectées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article XVI ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de trois mois au PRETEUR. Les conditions de ce remboursement anticipé seront le moment venu et préalablement audit remboursement, définies d'un commun accord, en ce qui concerne tant les modalités pratiques, notamment pour les billets à ordre, que l'indemnité due par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR.

Cette indemnité sera calculée compte tenu de la différence entre le taux du crédit et le taux du placement à faire par le PRETEUR lors du remboursement anticipé, appliquée, au montant des échéances ainsi remboursées sur la période séparant la date du remboursement anticipé de la date de remboursement initialement prévue.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XII ci-après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir un délai quelconque de règlement, toute somme due par l'EMPRUNTEUR au titre de la présente Ouverture de Crédit Achetuer portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du marché monétaire interbancaire au jour le jour sur la place de PARIS majoré de 3 points. En toute hypothèse, ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'Article IV ci-avant majoré de 3 points, soit 11,80 % l'an (onze virgule quatre vingt cinq pour cent l'an).

Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts aux taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

ARTICLE XII

INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE.

Aucune utilisation du présent crédit ne pourra être exigée du PRE-TEUR et celui-ci pourra exiger le remboursement immédiat de la dette de l'EMPRUNTEUR dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'EMPRUNTEUR à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédit Acheteur,
- défaut d'exécution par l'EMPRUNTEUR d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédit Acheteur,
- inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes.
- tout acte ou décision du Gouvernement du pays de l'EMPRUNTEUR ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou événement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédit Acheteur,
- interruption, annulation ou résolution de tout ou partie du CONTRAT pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, le PRETEUR, sauf décision des Autorités françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourrait exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'EMPRUNTEUR au titre de la présente Ouverture de Crédit Ache-
teur, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'EMPRUNTEUR au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'EMPRUNTEUR ne concernerait qu'une seule obligation de paiement, l'EMPRUNTEUR ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de son droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée au PRETEUR.

Il est précisé, en outre, que l'EMPRUNTEUR devra régler immédiatement au PRETEUR une indemnité calculée compte tenu de la différence entre le taux du crédit et le taux du placement à faire par le Prêteur lors du remboursement immédiat, appliquée au montant des échéances ainsi remboursées sur la période séparant la date de remboursement immédiate de la date de remboursement initialement prévue.

ARTICLE XIII

MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Toutes les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en vertu de la présente
Ouverture de Crédit Acheteur seront ^{payées} en Francs Français aux caisses
de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE pour compte
commun du Prêteur, en son domicile ci-après élu par elle.

ARTICLE XIVDELEGATION

En vertu des dispositions du CONTRAT ou par l'effet de décisions de Justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce CONTRAT entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR, ce dernier et ses coobligés pourraient être débiteurs vis-à-vis de l'ACHETEUR.

Pour sûretés et garantie de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente Ouverture de Crédit Acheteur, l'EMPRUNTEUR s'engage par les présentes à prendre toutes mesures nécessaires pour que l'ACHETEUR délègue d'ores et déjà au profit du PRETEUR, qui l'accepte, le FOURNISSEUR et ses coobligés.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR accepte dès à présent que les sommes dues à ce titre par le FOURNISSEUR et ses coobligés soient versées directement au PRETEUR qui l'affectera comme il est précité à l'Article XVI ci-après.

L'EMPRUNTEUR prendra toutes mesures nécessaires pour que, préalablement à toute utilisation du présent crédit, le FOURNISSEUR et ses coobligés confirment par écrit à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, qu'ils ont pris connaissance de la délégation et qu'ils s'engagent à s'y conformer.

ARTICLE XV

GARANTIE

Le MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN par signature de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur déclare et garantit au PRETEUR que ladite Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur oblige valablement l'EMPRUNTEUR et constitue un engagement direct, formel et inconditionnel de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, valide et exécutoire conformément à ses termes.

ARTICLE XVIAFFECTATION DES SOMMES REÇUES PAR LE PRETEUR.

Toute somme reçue par le PRETEUR pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si le PRETEUR en décide autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances.

- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre du présent crédit, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

ARTICLE XVII

DROIT APPLICABLE.

La présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur et tous actes ou accords connexes sont soumis au droit français.

ARTICLE XVIIIARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ou de son exécution et qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

ARTICLE XIX

LANGUE DU CONTRAT

La langue de la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur ainsi que de toute correspondance qui en sera la suite est le Français.

Si des traductions en d'autres langues étaient nécessaires, seul le texte français ferait foi.

ARTICLE XX

ANNEXES

Les annexes à la présente Convention d'Ouverture de Crédit Acheteur sont les suivantes et en font partie intégrante :

- | | |
|-------------------|--|
| <u>Annexe I</u> | Documents à présenter par le FOURNISSEUR au PRETEUR et modalités d'exécution des paiements. |
| <u>Annexe II</u> | Modèle de billet à ordre. |
| <u>Annexe III</u> | Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun. |
| <u>Annexe IV</u> | Lettre à adresser par l'EMPRUNTEUR au FOURNISSEUR. |
| <u>Annexe V</u> | Lettre à adresser par le FOURNISSEUR et ses co-obligés, à la demande de l'EMPRUNTEUR, à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE. |

ARTICLE XXI

ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCE.

1/ Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par l'EMPRUNTEUR, à l'adresse suivante:

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
COTONOU (République Populaire du Bénin)

- par le PRETEUR, à l'adresse suivante :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
9, Avenue de Messine
75008 PARIS
(France)

SOCIETE GENERALE
29, bd Haussmann
75009 PARIS
(France).

- 2/ Toute correspondance sera adressée par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR, à l'adresse suivante :

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE
DBA/FINEX/CREDITS EXPORT
Boîte Postale 89.08
F 75360 PARIS Cedex 08
France
Télex 643 783 F

- 3/ Toute correspondance sera adressée par le PRETEUR à L'EMPRUNTEUR à l'adresse suivante :

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
B.P. n° 502
COTONOU (République Populaire du Bénin)
Télex 5009 GA

avec copie à
CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
B.P. n° 59
COTONOU (République Populaire du Bénin)
Télex 5289 GA.

ARTICLE XXIII

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Ouverture de Crédit Acheteur entre/vigueur le jour
de sa signature sous réserve de l'obtention de l'accord des Auto-
rités Françaises compétentes.

L'accord des Autorités Françaises compétentes sera notifié par
télex par le PRETEUR à L'EMPRUNTEUR.

Fait à Cotonou, le 25 Juillet 1986
en 3 exemplaires originaux.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Hospice ANTONIO

SOCIETE GENERALE

P. PERES.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Banque Internationale pour l'Afri-
que Occidentale
9, Avenue de Messine
B.P. 89-08
75860 PARIS CEDEX 08

P. PERES.-

ANNEXE I

DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AU PRETEUR
ET MODALITES D'EXECUTION DE PAIEMENTS.

Ainsi qu'il est prévu à l'Article III de l'Ouverture de Crédit Acheteur et après que l'ensemble des conditions prévues à ladite Ouverture de Crédit auront été réunies, le PRETEUR paiera au FOURNISSEUR dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la présentation des documents ci-dessous mentionnés :

- 80 % du montant de la part française du Contrat.

Au fur-et-à-mesure et au prorata des expéditions de matériels sur présentation à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale de la copie en deux exemplaires des documents suivants :

- facture commerciale
- documents d'expédition,
- liste de colisage,
- certificat d'origine,
- à la première utilisation, avis de crédit de l'acompte à la commande de 20 %.

ANNEXE II

MODELE DE BILLET A ORDRE.

Billet P ou I n°

....., le 198 Bon pour FRF
Date et lieu de souscription (somme en chiffres)

Au
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A
L'ORDRE DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE,
LA SOMME DE
.....
(somme en lettres et en Francs Français).

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE"

-----Souscripteur-----
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE COTONOU (République Populaire du Bénin)
----- Domiciliation -----
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE 9, avenue de Messine 75008 PARIS.

Signature et sceau de
l'EMPRUNTEUR

ANNEXE III

MODELE DE LETTRE CONTENANT MANDAT D'INTERET COMMUN

A ADRESSER PAR L'EMPRUNTEUR

A LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AGISSANT EN TANT QUE MANDATAIRE.

Messieurs,

Nous nous référons à l'Ouverture de Crédit Acheteur que nous avons signée le 25 Juillet 1986 avec votre Etablissement et la SOCIETE GENERALE ci-après dénommés ensemble "le PRETEUR", relative au financement du contrat signé le 4 Juillet 1986.

entre l'ETAT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ci-après dénommée "l'ACHETEUR", et la Société AUVERLAND S.A., ci-après dénommée "le FOURNISSEUR" relatif à la fourniture de 150 véhicules 4x4 tous-terrains.

Conformément aux dispositions de l'Article IV de l'Ouverture de Crédit Acheteur, nous vous remettons :

- 4 jeux de 10 billets à ordre de principal, à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, marqués P1 à P10.
- 4 jeux de 10 billets à ordre d'intérêt, à l'ordre de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, marqués I1 à I10.

Ces billets sont conformes au modèle de l'Annexe II de l'Ouverture de Crédit Acheteur. Le montant définitif du crédit et le point de départ de remboursement n'étant pas connus, ils ne portent pas d'indication de montant, ni date d'échéance.

Par les présentes, nous donnons à votre Etablissement, agissant en notre nom et pour compte, le mandat de compléter pour chaque tranche de crédit définie à l'Article IV de l'Ouverture de Crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation. :

- 1/ a) Les dates d'échéance sur les billets en fonction de la date d'expédition, de telle manière que le premier billet de principal et le premier billet d'intérêt soient échéancés six mois après cette date, les échéances des billets suivants se succédant de six mois en six mois,
 - b) d'inscrire sur chaque billet de principal un montant correspondant à 1/10ème du total des paiements effectués par le PRETEUR au titre de la tranche de crédit considérée tant en ce qui concerne les paiements faits au FOURNISSEUR que le remboursement des primes d'assurance-crédit dues à la COFACE,
 - c) d'inscrire sur chaque billet d'intérêt un montant correspondant aux intérêts dus, conformément aux dispositions de l'Article IV de l'Ouverture de Crédit Acheteur.
 - d) de remettre les billets au PRETEUR.
- 2/ Si le nombre de tranches de crédit est inférieur au nombre de jeux de billets de principal et d'intérêt qui vous a été remis, vous voudrez bien nous retourner le ou les jeux non utilisés au plus tard à la date limite d'utilisation après avoir annulé les billets concernés.

Par contre, si le nombre des jeux de billets se révélait insuffisant nous nous engageons, à première demande de votre part à adresser les jeux de billets complémentaires auxquels les termes de la présente lettre s'appliqueront.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'Annexe III de l'Ouverture de Crédit Acheteur qui fait partie intégrante de celle-ci, et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit du PRETEUR.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Veillez trouver ci-après les noms, qualités et specimens de signature des représentants de notre Ministère qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution seront tranchés conformément aux dispositions des Articles XVII et XVIII de l'Ouverture de Crédit Acheteur sus-mentionnée.

Signature et sceau
de l'EMPRUNTEUR

ANNEXE IV

LETTRE A ADRESSER PAR L'EMPRUNTEUR AU FOURNISSEUR.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'Ouverture de Crédit Acheteur que nous avons signée avec la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE et la SOCIETE GENERALE ci-après dénommées ensemble "le PRETEUR", nous avons délégué à son profit votre Société et vos co-obligés pour toutes sommes que vous auriez à reverser à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN en application des dispositions du CONTRAT ou en raison de décision de justice s'y rapportant.

Nous vous serions obligés de bien vouloir confirmer, suivant lettre dont modèle joint (Annexe V) à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, que vous avez reçu de nous les présentes instructions se référant à la délégation faite au profit de cette banque que vous n'avez aucun empêchement à leur exécution et que vous acceptez de vous y conformer.

Vous voudrez bien transmettre photocopie de la présente lettre à vos co-obligés en leur demandant d'adresser à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE une lettre rédigée dans des termes analogues (Annexe V).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature.

ANNEXE V

LETTRÉ A ADRESSER PAR LE FOURNISSEUR ET SES CO-
OBLIGES A LA DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR.

A LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Messieur,

La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE ci-après dénommée "le PRETEUR" a consenti à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, ci-après dénommée "l'EMPRUNTEUR", une Ouverture de Crédit Acheteur en date du 25 Juillet 1986.

En application des dispositions du CONTRAT que nous avons signé le 4/07/1986 avec la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN pour la fourniture de 150 véhicules 4x4 tous-terrains de marque AUVERLAND ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce CONTRAT, notre Société pourrait être débitrice vis-à-vis de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

En considération de cette éventualité l'EMPRUNTEUR s'est engagé, dans l'Ouverture de Crédit Acheteur sus-rappelée, à ce que la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN délègue à votre Etablissement notre Société.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que notre Société devrait à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN pour les causes sus-énoncées, dans la limite de la créance des banques à l'encontre de l'EMPRUNTEUR en raison de l'Ouverture de Crédit Acheteur sus-rappelée.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre Etablissement par l'EMPRUNTEUR et déclarons n'avoir aucun empêchement à son exécution.

En conséquence, nous nous obligeons vis-à-vis de votre Etablissement en qualité de débiteur délégué, pour les causes sus-énoncées de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains.

Il est bien entendu que la présente délégation étant faite conformément à l'Article 1275 du Code Civil français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature.